

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 3/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.12.2013
Durée	10.12.2013-31.12.2013
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/07D.
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union de la zone VII d
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	84/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 3/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.12.2013
Durée	10.12.2013-31.12.2013
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	HAD/7X7A34
Espèce	Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
Zone	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	83/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.